

Arrêt

n° 349 983 du 7 juillet 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DELGRANGE
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 février 2026.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. RIAD *loco* Me P. DELGRANGE, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo – RDC), originaire de Matadi, d'ethnie mukongo par votre père et musombo par votre mère, et de religion catholique. Vous n'avez aucun profil politique ni associatif.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale :

En 2019, vous avez entamé une relation avec un dénommé [S.K.R.], un homme de nationalité rwandaise actif dans l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social). Fin juin 2024, des membres des Forces du Progrès ont débarqué à votre domicile durant une nuit à la recherche d'appareils et d'informations ; ils ont

pris vos téléphones, ont emmené votre compagnon et vous ont agressée sexuellement. Le lendemain, après avoir reçu des soins à l'hôpital, vous vous êtes rendue au bureau de police de Matadi pour savoir si votre compagnon s'y trouvait, mais ce n'était pas le cas. En sortant, vous avez croisé un policier que vous connaissiez et qui vous a fait savoir que [S.] était sur une liste de personnes accusées de collaboration avec le M23 ; il vous a conseillé de vous protéger. Aussi, vous êtes partie vous installer quelques jours chez une camarade. Vous avez séjourné chez elle 8 ou 9 jours environ puis elle vous a fait comprendre qu'elle n'appréciait pas de garder chez elle des personnes ayant des problèmes avec l'Etat. A partir de ce moment, vous avez vécu, avec votre bébé de quelques mois, dans des églises, des veillées mortuaires et dans la rue. Pendant ce temps, on vous a dit que vous étiez recherchée. Vous avez vous-même pu constater que votre domicile avait été saccagé et que les deux travailleurs que vous aviez engagés dans votre restaurant avaient été agressés à cause de vous ; l'un d'eux ([E.]) est décédé des suites de ces blessures, ce qui a conduit sa famille – fâchée contre vous – à saccager votre restaurant. Vous avez expliqué votre situation à Monsieur [C.], un homme que vous connaissiez et qui travaillait au port de Matadi, et celui-ci vous a dit qu'il ferait le nécessaire pour vous aider à sortir du pays pour assurer votre sécurité. Ainsi, en septembre 2024, vous vous êtes cachée avec votre fils dans le coffre de sa voiture et vous êtes sortie, par bateau, du pays. Vous avez transité par divers pays sans savoir lesquels avant d'arriver en Belgique le 24 janvier 2025.

Vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 27 janvier 2025.

En cas de retour au Congo, vous craignez, d'une part, d'être torturée et/ou tuée par les membres des Forces du Progrès et de l'UDPS qui vous recherchaient et, d'autre part, la famille d'[E.] qui vous en veut car il est décédé à cause de vous. Vous avez les mêmes craintes pour votre fils.

Pour appuyer votre dossier, vous remettez un constat de lésions et deux documents de nature psychologique.

B. Motivation

Premièrement, le CGRA a retenu certains besoins procéduraux spéciaux dans votre chef. En effet :

- *Vous avez été convoquée à un entretien personnel dans ses locaux le 10 octobre 2025 et vous vous y êtes présentée avec votre enfant en bas-âge. L'Officière de Protection chargée de votre dossier vous a alors dès l'entame de l'entretien expliqué qu'il n'était pas approprié qu'un enfant assiste à un entretien au CGRA et qu'il faudrait y mettre un terme lorsque votre fils se réveillerait (Notes de l'entretien personnel au CGRA du 10/10/25 – ci-après « NEP 1 » –, pp. 2, 5). Aussi, votre premier entretien personnel s'est achevé prématurément (NEP 1, p. 15) et vous avez été reconvoquée ultérieurement. Lors de votre second entretien, une de vos connaissances a gardé votre fils dans la salle d'attente du CGRA et vous avez été autorisée à garder votre téléphone près de vous au cas où il y aurait un ennui (Notes de l'entretien personnel au CGRA du 05/12/25 – ci-après « NEP 2 » –, p. 2).*
- *Sans preuve à l'appui, vous avez mentionné avoir des problèmes aux yeux et être asthmatique lors de votre premier entretien (Déclaration OE, rubrique 29 ; NEP 1, p. 2) et avoir une angine lors de votre second entretien (NEP 2, p. 2). Vous avez également déclaré ne pas être « totalement bien du côté de la santé mentale » (NEP 1, p. 2 ; NEP 2, p. 3) et vous avez présenté des documents qui témoignent du fait que vous êtes suivie par une psychologue depuis le 27 novembre 2025 dans un contexte de détresse psychique importante (farde « Documents », pièces 2 et 3). Aussi, l'Officière de Protection chargée de votre dossier a mis en place des mesures de soutien spécifiques. En effet, elle s'est assurée que vous étiez en état d'être auditionnée, s'est enquis de votre état à plusieurs reprises, vous a expliqué que vous pouviez l'interrompre à tout moment si vous ne vous sentiez pas bien et/ou vouliez faire une pause, vous a proposé de l'eau et des pauses et elle s'est assurée que vous étiez en état de poursuivre après celles-ci (NEP 1, pp. 2, 3, 7 ; NEP 2, pp. 2, 3, 4, 8, 9, 14). Lors de votre second entretien, elle vous a également demandé si elle pouvait mettre quelque chose en place afin que vous puissiez vous exprimer plus aisément ; vous avez uniquement demandé que les questions vous soient reformulées si vous ne les compreniez pas (NEP 2, p. 3), ce qui a été fait. A la fin dudit entretien, il vous a été demandé si vous aviez des remarques à formuler quant au déroulement de vos entretiens ; vous avez répondu avoir eu le sentiment d'être bien traitée, que l'Officière de Protection avait été gentille avec vous et avoir plus de facilité à parler devant les femmes (NEP 2, p. 22). Votre avocate n'a pas non plus fait de remarque négative quant au déroulement de vos entretiens dans nos locaux (NEP 2, p. 23).*

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Deuxièmement, la crédibilité de votre récit d'asile ne peut être établie, et ce pour les raisons suivantes :

1) Bien que cela vous ait été demandé, vous n'apportez aucun élément objectif pour accréditer vos déclarations (NEP 1, pp. 5, 13 ; NEP 2, pp. 5, 13, 14, 15, 20) :

- Vous ne fournissez pas le moindre document susceptible d'attester de votre identité, de votre nationalité, de votre lieu de vie (Matadi) et/ou de vos activités professionnelles, notamment du fait que vous aviez un restaurant ;
- Vous ne démontrez d'aucune manière objective que vous avez entretenu une relation avec un homme dénommé [S.K.R.] à partir de 2019, du fait qu'il est de nationalité rwandaise, politiquement actif en RDC et/ou qu'il aurait été sur une liste des personnes accusées de collaboration avec le M23 ;
- Vous ne présentez aucun élément objectif permettant d'établir que des éléments des Forces du Progrès ont débarqué chez vous une nuit de juin 2024, qu'ils ont emmené votre compagnon qui est depuis lors porté disparu, que vous avez reçu des soins le lendemain, ni que vous avez ensuite vécu chez une camarade puis mené une vie de « nomade » ;
- Vous ne démontrez d'aucune manière objective que votre maison a été saccagée début juillet 2024, que des employés à vous ont connu des problèmes à cause de vous (hospitalisation, mort) et/ou que votre restaurant a été saccagé parce qu'un de vos employés est décédé ;
- Vous n'apportez aucune preuve que vous avez été et/ou que vous êtes actuellement l'objet de recherches dans votre pays, que ce soit de la part d'autorités ou de particuliers.

2) Des lacunes sont à déplorer dans vos propos :

- Vous affirmez que des individus des Forces du Progrès, un mouvement affilié à l'UDPS, ont fait irruption à votre domicile une nuit de la fin du mois de juin 2024, qu'ils ont demandé où se trouvaient « les autres appareils et certaines informations » puis qu'ils ont emmené votre compagnon (NEP 1, pp. 5, 6, 11, 12 ; NEP 2, pp. 11, 12). Cependant :
 - Vous ignorez pourquoi ces individus ont débarqué chez vous cette nuit-là et ont enlevé le père de votre fils (Questionnaire CGRA, rubrique 3.5 ; NEP 1, p. 12) ;
 - Vous ne pouvez préciser à quels appareils et quelles informations ils faisaient référence (NEP 1, pp. 11, 12) ;
 - Rien, dans vos déclarations, ne permet de comprendre pourquoi plus d'une dizaine (NEP 1, p. 12) d'individus des Forces du Progrès / de l'UDPS s'en seraient pris à un de leurs sympathisants.
- Vous soutenez que dans l'après-midi qui a suivi le kidnapping de votre compagnon et votre agression, vous vous êtes rendue avec une voisine au bureau de police de Matadi pour voir s'il y avait été emmené et, qu'en sortant, vous avez croisé un policier qui vous a dit qu'il avait entendu dire que [S.] était sur une liste des personnes accusées de collaboration avec le M23 (NEP 1, p. 11 ; NEP 2, pp. 9, 13, 14). Or :
 - Vous ne pouvez fournir que très peu d'informations au sujet de ce policier – et notamment pas son identité – alors que vous affirmez pourtant que vous le connaissiez et qu'il venait parfois manger dans votre restaurant (NEP 1, pp. 11, 12 ; NEP 2, p. 14) ;
 - Vous ignorez d'où il tenait son information, vous limitant à supputer que « vu qu'il est soldat, peut-être qu'ils échangeaient des informations entre eux » – (NEP 1, p. 13) ;
 - Vous ne pouvez dire si le père de votre fils avait effectivement un quelconque lien avec ce mouvement (NEP1, p. 13).
- Vous dites qu'après cet événement survenu fin juin 2024 vous avez été recherchée (NEP 1, p. 7 ; NEP 2, p. 10). Toutefois :

- Vous ne pouvez dire pour quels motifs vous étiez recherchée (NEP 2, p. 7) ;
- Vous n'apportez aucune précision quant à ces recherches ; vous vous limitez en effet à dire, de façon générale, qu'on vous a dit que des personnes habillées en noir qui « avaient l'air d'être des soldats » étaient passées demander après vous, mais sans pouvoir préciser combien de fois et/ou quand c'était (NEP 2, p. 17).
- Vous déclarez ne pas savoir si vous êtes toujours actuellement recherchée et interrogée quant à savoir pourquoi vous auriez encore des problèmes à l'heure actuelle, à savoir un an et demi après les faits, vous ne formulez aucune explication de nature à emporter notre conviction puisque vous vous contentez de dire que vous n'avez aucune nouvelle du père de votre fils (NEP 2, pp. 10, 17).
- S'agissant du fait qu'un de vos travailleurs est décédé après avoir été agressé par des gens qui étaient à votre recherche, que sa famille a saccagé votre restaurant pour se venger de vous et qu'elle vous aurait elle aussi recherchée (NEP 2, pp. 7, 10, 17, 18), notons les éléments suivants :
 - Vous n'avez pas mentionné ces faits à l'OE (Questionnaire CGRA, rubrique 3). Invitée à vous en expliquer, vous dites que l'agent de cette instance vous a demandé d'être brève et vous interrompait (NEP 2, pp. 21, 22). Toutefois, dès lors que vous déclarez avoir des craintes en lien avec ces événements (NEP 2, p. 7), cette seule explication ne suffit pas à nous convaincre. Par ailleurs, vous n'avez pas non plus mentionné ces faits au début de votre premier entretien personnel lorsqu'il vous a été demandé s'il y avait des manquements dans votre questionnaire rempli à l'OE (NEP 1, pp. 4, 5) ;
 - Vous n'êtes pas en mesure de préciser l'identité complète du jeune homme décédé alors qu'il aurait été votre voisin et votre employé pendant 2,5 ans ou 3 ans (NEP 2, pp. 7, 18) ;
 - Interrogée quant à savoir ce qui a causé sa mort, vous vous limitez à supputer qu'il a eu une hémorragie interne
(NEP 2, p. 18) ;
 - Vous ignorez combien de temps s'est écoulé entre son décès et le saccage de votre restaurant (NEP 2, p. 19) ;
 - Vous ne pouvez identifier les membres de sa famille que vous craignez alors qu'ils étaient eux aussi vos voisins (NEP 2, pp. 7, 8) ;
 - Vous ignorez si ceux-ci ont déposé une plainte contre vous (NEP 2, p. 19) ;
 - Vos propos demeurent très inconsistants quant aux recherches qu'ils auraient menées pour vous retrouver (NEP 2, pp. 10, 19) ;
 - Vous ignorez par ailleurs ce qu'il est advenu de votre deuxième employé, dont vous ne connaissez pas non plus l'identité ; vous n'avez pas cherché à avoir des informations quant à son sort (NEP 2, p. 18).
 - Enfin, la façon dont vous dites être sortie de votre pays et avoir voyagé durant 4 mois (de septembre 2024 à janvier 2025) apparaît simpliste et irréaliste. Vous expliquez en effet qu'un homme – dont vous ne connaissez pas l'identité complète (NEP 2, p. 19) – vous a fait voyager avec votre bébé d'à peine quelques mois dans le coffre d'une voiture jusqu'en Belgique sans que vous sachiez par où vous êtes passée (Déclaration OE, rubriques 32, 33 ; NEP 2, pp. 11, 19). Face à l'étonnement de l'Officière de Protection chargée de votre dossier, vous vous limitez à dire qu'il n'y avait pas de frontière là où vous êtes passée, que cet homme avait l'habitude de venir, que ça n'a pas posé de problèmes parce que vous étiez à l'arrière du véhicule et que le fait qu'il travaillait au port a probablement dû faciliter les choses, sans que vous puissiez préciser ce qu'il exerçait comme fonction dans le port de Matadi (NEP 2, p. 20).

Les éléments relevés ci-avant constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et empêchent le CGRA de croire au récit d'asile que vous invoquez pour vous voir accorder une protection internationale. **Partant, les craintes que vous invoquez pour vous et votre fils – directement liées audit récit (Questionnaire CGRA, rubriques 3 ; NEP 2, pp. 6 à 8) – sont considérées comme sans fondement.**

Troisièmement, les documents que vous déposez pour appuyer votre dossier ne sont pas de nature à prendre une autre décision à votre égard :

- Le document médical daté du 4 novembre 2025 (farde « Documents », pièce 1) atteste du fait que vous avez une cicatrice au niveau de la main droite, une cicatrice au niveau du genou gauche ainsi qu'une cicatrice au niveau de votre lèvre gauche. Or, si le CGRA ne conteste pas l'existence desdites lésions sur votre corps, il constate toutefois que le médecin signataire ne fournit aucune information déterminante permettant d'attester des circonstances dans lesquelles elles ont été occasionnées ; il se limite en effet à dire que « selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à des violences subies au pays ». Ce document est donc inopérant et ne permet aucunement d'établir que vous avez été agressée fin juin 2024 par des individus des Forces du Progrès (NEP 2, pp. 5, 6).

- Le document non-daté et l'attestation du 27 janvier 2026 (farde « Documents », pièces 2 et 3) attestent du fait que vous êtes suivie psychologiquement en Belgique depuis le 27 novembre 2025 et que vous présentez une symptomatologie sévère de stress post-traumatique associée à des manifestations anxio-dépressives importantes (troubles du sommeil, hyperréactivité émotionnelle, irritabilité, épisodes dissociatifs, fatigue persistante, difficultés de concentration, sentiment d'isolement). Or, si le CGRA ne remet pas en cause ces constats, ni la souffrance psychique qui peut être la vôtre, il observe cependant qu'aucun élément de ces documents, autre que vos affirmations, ne permet de conclure que vos symptômes résultent de problèmes que vous auriez connus au Congo, dans les circonstances que vous avez alléguées ; l'auteure reconnaît d'ailleurs que d'autres éléments influencent votre état psychique, notamment votre situation administrative instable et encore le fait d'élever seule un enfant en bas-âge. Par ailleurs, le CGRA souligne que ces documents ne font pas état d'une incapacité de votre part à défendre votre demande de protection internationale.

A noter au surplus ici que le CGRA estime que les documents de nature médicale et psychologique déposés ne font pas état de constats et de troubles d'une spécificité telle que l'on puisse conclure à une forte indication que vous avez subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Pour finir, notons que vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au CGRA, lesquelles vous ont été envoyées en date du 10 octobre 2025 et du 8 décembre 2025. Concernant les notes de votre premier entretien, vous avez uniquement tenu à corriger le prénom de votre compagnon (NEP 2, pp. 4, 5), correction qui a été prise en considération ici mais n'est pas de nature à invalider les arguments développés supra. Quant aux notes de votre second entretien, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci ; dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante soulève l'erreur manifeste d'appréciation et invoque la violation « [des] articles 3 et 13 de la [CEDH] [...] ; [de] l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève [...] ; [d]es articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62, §2, al. 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...] » ainsi que « [d]es droits de la défense [et du] principe de bonne administration, [du] devoir de minutie ».

2.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal, [de lui] reconnaître le statut de réfugié [...] ; A titre subsidiaire, [de lui] octroyer le statut de protection subsidiaire [...] ; A titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision ».

3. Les pièces

3.1. La partie requérante joint à sa requête divers documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

3. Jugement supplétif d'acte de naissance pour l'enfant [L.M.I.]

4. Jugement supplétif d'acte de naissance pour la requérante

5. Attestation du propriétaire du restaurant

6. Photo du mariage coutumier de la requérante et de monsieur [S.K.R.] ».

3.2. La partie requérante dépose une note complémentaire, transmise au Conseil le 11 mai 2026, comprenant un duplicata de la carte d'électeur de la requérante ainsi qu'un témoignage de P.N.N.¹.

3.3. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire comprenant une attestation de suivi psychologique².

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est, en effet, substantiellement impactée par l'entrée en vigueur des divers instruments législatifs constituant ce qui est communément appelé le « Pacte migratoire européen ». Parmi les dix instruments composant ce Pacte, le Règlement dit « Qualification »³ et le Règlement dit « Procédure »⁴ présentent une pertinence particulière dans le cadre des recours contre les décisions de la Commissaire générale. Ces Règlements sont, en substance et par leur nature, directement applicables dans l'ordre juridique belge. Toutefois, pour les points où ces Règlements laissent une marge de manœuvre aux Etats membres, des règles d'exécution, et par conséquent, des adaptations de la législation existante, sont nécessaires. Ainsi certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sont abrogées, tandis que d'autres sont modifiées par la loi du 16 juin 2026⁵. Les Règlements « Qualification » et « Procédure » sont en outre mis en œuvre dans la loi du 17 juin 2026 relatif au Conseil du contentieux des étrangers⁶ qui a, par ailleurs, pour second objectif, « la rédaction de procédures de recours claires et simplifiées auprès du Conseil du contentieux des étrangers, avec des délais de recours rationalisés inscrits dans un texte législatif clair, structuré logiquement et rédigé dans un langage clair »⁷, de sorte que certaines règles organiques et de procédure sont modifiées.

4.2. Les Règlements sont entrés en vigueur le 12 juin 2026. Les lois des 16 et 17 juin 2026, quant à elles, ont été publiées le 19 juin 2026. La question de l'application dans le temps de ces différentes législations doit dès lors être clarifiée.

4.2.1. Le Règlement Procédure prévoit, en son article 79 « Entrée en vigueur et application », qu'il « s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE ». En conséquence, la présente demande de protection internationale ayant été introduite avant le 12 juin 2026, les dispositions de la Directive Procédure⁸, telles que transposées en droit belge, sont d'application en l'espèce.

4.2.2. Le Règlement Qualification prévoit, en son article 42 « Entrée en vigueur et mise en application », prévoit ce qui suit : « Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les Etats membres conformément aux traités ». En conséquence, aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Or, les définitions pertinentes prévues par ce Règlement sont les suivantes :

- Est considéré comme réfugié « [...] tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de

¹ Dossier de la procédure, pièce 7

² Dossier de la procédure, pièce 9

³ Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil

⁴ Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE

⁵ Loi du 16 juin 2026, modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, M. B., 19 juin 2026, p. 33130

⁶ Loi du 17 juin 2026 relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, M. B., 19 juin 2026, p. 33154

⁷ Projet de loi relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. Repr., 2025-2026, n°1933/001, p. 5

⁸ Directive 2013/32/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)

son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 [...] »⁹.

- Est considéré comme personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, « tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays »¹⁰.
- Les atteintes graves précitées sont
 - « a) la peine de mort ou l'exécution;
 - b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou
 - c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »¹¹.

Le Conseil estime, dès lors, que ce changement d'instrument législatif en cours de procédure n'apporte aucune modification substantielle aux notions de « réfugié » et de « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* », les conditions matérielles pour être reconnu réfugié ou bénéficier de la protection subsidiaire étant essentiellement restées les mêmes. En effet, l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification, ne modifie en rien ces critères. De même l'article 15 du Règlement Qualification énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive « qualification », dont l'article 48, paragraphe 4, alinéas 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

4.2.3. La loi relative au CCE prévoit, en son article 5.11 que « les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ». L'article 5.12 de la même loi, intitulé « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires » prévoit, en son §3, que « Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi ». En l'espèce, l'audience ayant été fixée en application de l'article 39/74 ancien de la loi du 15 décembre 1980, les anciennes règles de procédure continuent de s'appliquer. Cette disposition transitoire n'appelle ainsi pas davantage de développement.

4.2.4. Enfin, les modifications de la loi du 15 décembre 1980 sont entrées en vigueur le 19 juin 202, ce qui n'appelle pas de développement particulier dans le cas d'espèce.

Au vu de ce qui précède, et bien que le contenu du Règlement Qualification diffère, sur certains points, de celui de la Directive Qualification, le Conseil relève, après un examen attentif du dossier administratif et de la procédure, que ces changements législatifs qui interviennent en cours de procédure n'affectent pas, en l'espèce, l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante. Le même constat s'impose s'agissant de la loi relative au CCE et des modifications apportées à la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, toutes les références, sans autre précision, au Règlement Qualification, à la loi du 15 décembre 1980 ou aux lois des 16 et 17 juin 2026 contenues dans le présent arrêt concernent des notions qui n'ont subi aucune modification substantielle de contenu et n'ont pas d'impact significatif sur l'examen du présent recours.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

⁹ Règlement Qualification, article 3, point 5).

¹⁰ Règlement Qualification, article 3, point 6).

¹¹ Règlement Qualification, article 15

- Les besoins procéduraux spéciaux et la vulnérabilité

À titre liminaire, le Conseil note que la partie défenderesse a estimé que des besoins procéduraux spéciaux pouvaient être reconnus dans le chef de la requérante. Cette dernière reproche cependant à la partie défenderesse de n'avoir mis en place aucune garantie procédurale particulière et de n'avoir pas suffisamment tenu compte de la vulnérabilité de la requérante dans l'analyse de la crédibilité de son récit.

Ainsi, elle estime que les mesures mises en place par la partie défenderesse correspondent au déroulement classique de toute audition. En l'espèce, si le Conseil regrette que la partie défenderesse présente des garanties procédurales essentielles, dues à tout demandeur de protection internationale indépendamment de son état de vulnérabilité, comme des mesures mises en place afin de rencontrer les besoins procéduraux spéciaux de la requérante, l'essentiel en l'espèce est de s'assurer que la requérante a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, si la partie requérante souligne que les mesures prises ne sont que des mesures classiques applicables à toute procédure, elle n'étaye nullement concrètement, en quoi l'état de la requérante nécessitait de prendre d'autres mesures, ni même quelles autres mesures auraient dû être prises afin de permettre à la requérante de présenter adéquatement sa demande de protection internationale. Par ailleurs, le Conseil constate que la lecture des notes d'entretiens personnels ne permet pas de relever des difficultés majeures de la requérante à présenter adéquatement sa demande. Ni la requérante, ni son conseil n'ont d'ailleurs soulevé de difficultés particulières au cours de ces entretiens ou à la fin de ceux-ci. La requérante s'est en effet contentée de stipuler qu'elle souhaitait obtenir une copie des notes d'entretien personnel afin de s'assurer que ses propos durant l'entretien étaient corrects¹². Ainsi, le Conseil estime que celle-ci a pu bénéficier de mesures adéquates permettant qu'elle présente sa demande de protection internationale dans le respect de ses droits et obligations.

Enfin, la partie requérante considère que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la vulnérabilité de la requérante lors de l'analyse de ses déclarations. Le Conseil estime qu'une telle mesure ne constitue pas un besoin procédural au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. Ceux-ci consistent en effet en des garanties procédurales spéciales visant à permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard¹³. Ces garanties trouvent leur origine dans la Directive Procédure, et non dans le Règlement Qualification¹⁴. En outre, à plusieurs reprises dans les instruments légaux précités, le législateur fait état de ce que ces besoins spéciaux peuvent être rencontrés par un soutien adéquat au cours de la procédure. Ainsi, il résulte de ce qui précède que les besoins procéduraux spéciaux doivent s'entendre comme concernant les aspects procéduraux de la demande de protection internationale, par opposition à l'examen au fond de celle-ci. À cet égard, le Conseil considère que la prise en compte d'une vulnérabilité particulière dans l'analyse des déclarations concerne l'évaluation sur le fond de la demande et peut avoir lieu, ou non, indépendamment de tout besoin procédural spécial reconnu au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. Ce point sera dès lors abordé *infra*, dans le paragraphe pertinent du présent arrêt.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ne relève aucun élément en ce sens à la lecture du dossier administratif et de celui de procédure.

- Les accusations de collaboration avec le M23 envers le compagnon de la requérante

À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les propos de la requérante concernant les accusations de collaboration avec le M23 visant, selon ses dires, son compagnon ne sont nullement convaincants. En effet, la requérante ignore la raison pour laquelle, selon ses dires, son compagnon a été enlevé à leur domicile par des membres des Forces du progrès. Si elle affirme que ces derniers étaient à la recherche d'informations et d'appareils, elle se montre particulièrement évasive et ne fournit aucune information précise à cet égard¹⁵. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate par ailleurs que la requérante n'explique pas de manière convaincante pour quelle raison des membres des Forces du progrès s'en seraient pris à son compagnon alors qu'il était membre de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (ci-après dénommé « UDPS ») et donc sympathisant du même parti qu'eux¹⁶. Par ailleurs, si la requérante affirme avoir été avertie du fait que son compagnon était accusé de collaborer avec le M23 par un policier qu'elle connaissait, elle s'avère incapable de donner son identité et ignore d'où il tenait cette information¹⁷. Elle ignore par ailleurs si son compagnon avait effectivement un quelconque lien avec ce mouvement¹⁸.

¹² Notes de l'entretien personnel du 5 décembre 2025 (NEP2), dossier administratif, pièce 4, p.22

¹³ voir article 24 de la Directive 2013/32/UE ; voir exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl. DOC 54 2548/001, p. 54

¹⁴ Ni même antérieurement dans la Directive Qualification

¹⁵ Notes de l'entretien personnel du 10 octobre 2025, dossier administratif, pièce 4, p.11

¹⁶ NEP, *op.cit.*, p.12

¹⁷ NEP, *op.cit.*, p.12 et 13

¹⁸ NEP, *op.cit.*, p.13

Dans sa requête, la partie requérante justifie l'absence de preuves et les déclarations lacunaires de la requérante au sujet des problèmes rencontrés par son compagnon par son traumatisme et ses problèmes psychologiques. Le Conseil constate toutefois que les attestations de suivi psychologique déposées par la requérante ne font que stipuler les dates auxquelles la requérante a consulté sa psychologue, sans fournir la moindre information quant aux raisons de ce suivi¹⁹. Quant à l'attestation psychologique datée du 27 janvier 2026²⁰, si celle-ci expose les problèmes d'ordre psychologique dont souffre la requérante elle ne fait toutefois mention d'aucune difficulté particulière dans le chef de la requérante à livrer son récit et exposer ses craintes adéquatement. Il ne peut dès lors être conclu de ces éléments que l'état psychologique de la requérante a pu avoir l'impact allégué sur ses déclarations.

La partie requérante ajoute par ailleurs que le policier qui l'a avertie des recherches visant son compagnon fréquentait régulièrement son restaurant et qu'elle le surnommait « M. », ou encore que son compagnon était connu dans le quartier car il vendait des œufs et de la viande. Ces éléments n'apportent toutefois aucun éclaircissement de nature à pallier le défaut de crédibilité des propos de la requérante et ne permettent nullement de renverser les constats valablement posés par la partie défenderesse. Elle explique par ailleurs les méconnaissances de la requérante au sujet des activités de son compagnon par la vision traditionnelle du couple en RDC, le fait que celui-ci n'estimait pas devoir partager ce genre d'informations avec elle et son intention de la protéger. Elle ajoute que la requérante se doutait qu'il lui cachait quelque chose mais qu'elle soupçonnait des infidélités conjugales. Ces explications d'ordre contextuel et factuel n'apportent toutefois aucun élément concret et pertinent de nature à restaurer la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

S'agissant du jugement supplétif d'acte de naissance du fils de la requérante²¹, si ce document tend à indiquer que la requérante a eu un enfant avec le dénommé S.K.R., il est toutefois inopérant à l'établissement des problèmes que ce dernier, et la requérante par voie de conséquence, auraient rencontrés.

Quant aux photographies déposées par la partie requérante²², le Conseil constate qu'il est impossible d'identifier formellement les personnes qui y figurent et de connaître les circonstances exactes dans lesquelles elles ont été prises. Ainsi, ces documents ne sont pas susceptibles d'étayer le récit de la requérante.

Au vu des constats qui précèdent, il n'est nullement établi que le compagnon de la requérante a été accusé de collaboration avec le M23 et a été enlevé pour cette raison.

- Les problèmes allégués à la suite des accusations envers son compagnon

Les accusations de collaboration avec le M23 et l'enlèvement du compagnon de la requérante n'étant nullement établis, les problèmes qu'elle affirme avoir rencontrés dans ce cadre ne peuvent l'être davantage.

Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir abordé l'agression sexuelle de la requérante et d'avoir procédé, à cet égard, à une motivation par voie de conséquence, en se contentant d'analyser la crédibilité des motifs entourant cette agression. Le Conseil estime que, dans la mesure où les éléments exposés *supra* suffisent à mettre en cause la crédibilité du récit de la requérante, l'agression sexuelle susmentionnée, liée à ce récit considéré comme non crédible, ne peut pas davantage être considérée comme crédible. La partie requérante n'avance d'ailleurs aucun élément concret ou pertinent à cet égard de nature à conduire à une autre conclusion. Celle-ci se contente en effet de reproduire les notes d'entretien personnel et de soutenir que la requérante n'est pas parvenue à parler de cette agression à l'Office des étrangers, ni d'en préciser les détails au Commissariat général, et qu'elle n'en a d'ailleurs parlé pour la première fois à son avocate qu'après de longs échanges, ce qui n'apporte aucun élément concret et pertinent de nature à restaurer la crédibilité défaillante du récit de la requérante. Quant à la circonstance que la requérante a mentionné que son enfant pleurait pendant son agression²³ et que l'attestation psychologique indique que « *les pleurs de son enfant constituent un déclencheur traumatique majeur* »²⁴, cette seule circonstance ne permet de tirer aucune conclusion quant à la crédibilité de son récit.

S'agissant des recherches dont elle affirme faire l'objet, la requérante n'apporte aucune précision à cet égard et ignore les raisons pour lesquelles elle serait recherchée, de surcroît un an et demi après les faits qu'elle invoque²⁵. Dans sa requête, la partie requérante se contente de soutenir qu'il est déraisonnable de reprocher à la requérante d'ignorer les motifs exacts pour lesquels elle est poursuivie. Le Conseil estime pour sa part

¹⁹ Dossier administratif, pièce 5, document 2 ; dossier de la procédure, pièce 9

²⁰ Dossier administratif, pièce 5, document 3

²¹ Requête, annexe 3

²² Requête, annexe 6

²³ NEP1, *op.cit.*, p.11

²⁴ Dossier administratif, pièce 5, document 3

²⁵ NEP2, *op.cit.*, p.17

qu'il s'agit pourtant d'un élément central de son récit à l'égard duquel il pouvait raisonnablement être attendu plus de précisions de sa part.

Si elle affirme également avoir rencontré des problèmes avec la famille d'un employé de son restaurant, lequel aurait été tué par les individus à sa recherche, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que la requérante n'en avait fait aucune mention à l'Office des étrangers²⁶. Elle s'avère en outre incapable de fournir l'identité complète de cet homme, son employé, et ignore tant les causes exactes de son décès que le laps de temps écoulé entre le saccage de son restaurant et ce décès²⁷. Elle ignore par ailleurs l'identité des membres de la famille de cet employé qu'elle dit pourtant craindre, ainsi que l'existence d'une éventuelle plainte déposée par ceux-ci à son encontre²⁸. Elle tient également des propos inconsistants quant aux recherches que ces derniers auraient entreprises pour la retrouver²⁹. En outre, la requérante ignore ce qu'il est advenu de son second employé, dont elle ignore également l'identité complète, et n'a entrepris aucune démarche pour se renseigner à ce sujet³⁰.

Dans sa requête, la partie requérante avance diverses explications d'ordre contextuel ou factuel telles que le fait qu'il ne serait pas courant de demander le nom complet d'une personne en RDC, ou encore qu'elle n'avait pas établi de contrat de travail avec son employé et qu'il était rémunéré en espèces. Ces explications ne suffisent toutefois pas à justifier les propos lacunaires de la requérante au sujet de son propre employé, lequel résidait de surcroît dans le même quartier qu'elle³¹ et au sujet duquel elle entend faire valoir une crainte en cas de retour.

Elle joint par ailleurs à sa requête un acte de reconnaissance³², dont il ressort que la requérante était gérante d'un restaurant, ce qui n'est nullement contesté. Ce document ne permet toutefois pas d'établir les problèmes que la requérante affirme avoir rencontrés avec la famille de son employé. Quant à l'attestation de témoignage déposée par la requérante³³, celle-ci s'avère dénuée de toute force probante. En effet, le Conseil constate que le sceau d'un tribunal est apposé sur ce document, ce qui s'avère totalement invraisemblable dès lors qu'il en ressort que l'employé de la requérante y dénonce précisément des violences commises par les autorités congolaises. Invitée à s'exprimer à cet égard lors de l'audience du 21 mai 2026, la requérante n'a apporté aucune explication satisfaisante et se contentant, pour l'essentiel, d'affirmer ignorer les circonstances dans lesquelles ce document a été rédigé. Par ailleurs, l'auteur de ce document se présente comme le second employé de la requérante ayant survécu à l'attaque menée contre son restaurant. Or, la requérante prétendait précisément ne plus avoir aucune nouvelle de cet homme et ne pas savoir ce qu'il était devenu³⁴. En outre, la requérante soutient ne pas avoir pu rendre visite à son employé à l'hôpital³⁵ alors que dans ce document, son employé précise au contraire que la requérante lui avait rendu visite à l'hôpital.

Enfin, les circonstances du départ de la requérante de la République démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC »), s'avèrent particulièrement invraisemblables et achèvent d'ôter toute crédibilité à son récit. En effet, la requérante affirme qu'un homme, dont elle ignore l'identité complète, l'a fait voyager accompagnée de son bébé dans le coffre d'une voiture depuis la RDC jusqu'en Belgique³⁶. La requête reste muette à cet égard et n'apporte ainsi aucune contradiction utile à ces différents constats.

Au vu des constats qui précèdent, les problèmes que la requérante affirme avoir rencontrés en RDC ne sont nullement établis.

Concernant les développements et informations générales auxquelles il est fait référence dans la requête, relatives aux violences envers les femmes en RDC, le Conseil estime qu'elles manquent de pertinence en l'espèce, la requérante ne convainquant pas de la réalité de son agression sexuelle.

- Les motifs spécifiques relatifs au fils de la requérante

Les craintes invoquées par la requérante dans le chef de son enfant ne peuvent être considérées comme crédibles dès lors qu'elles sont entièrement liées à ses propres craintes qui, comme démontré *supra*, ne sont nullement établies.

- L'appréciation au regard de l'article 15, c) du Règlement Qualification

Quant à l'appréciation au regard de l'article 15, c) du Règlement Qualification, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au

²⁶ Dossier administratif, pièce 6

²⁷ NEP2, *op.cit.*, p.7, 18 et 19

²⁸ NEP2, *op.cit.*, p.7, 8 et 19

²⁹ NEP2, *op.cit.*, p.10 et 19

³⁰ NEP2, *op.cit.*, p.18

³¹ Requête, p.24

³² Requête, annexe 5

³³ Dossier de la procédure, pièce 7, document 2

³⁴ NEP2, *op.cit.*, p.18

³⁵ *Ibidem*

³⁶ NEP2, *op.cit.*, p.11, 19 et 20

sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

- Les documents

Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

S'agissant plus spécifiquement de l'attestation psychologique du 27 janvier 2026, qui fait état des troubles d'ordre psychologique dont souffre la requérante et estime ces éléments compatibles avec son récit, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate les traumatismes d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces traumatismes ont été occasionnés³⁷. Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par la requérante ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation. Il s'ensuit que cette attestation psychologique ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

Quant au constat de lésions qui décrit plusieurs cicatrices présentes sur le corps de la requérante, le Conseil constate que le médecin qui l'a rédigé se contente d'en dresser la liste sans toutefois émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre les lésions qu'il constate et les faits présentés par la partie requérante comme étant à l'origine de celles-ci. Ainsi, ce document ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats de cicatrices avec le récit de la requérante relatif aux maltraitements qu'elle dit avoir subies dans son pays. Il s'ensuit que ce document ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

Si la partie requérante soutient que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et que la partie défenderesse n'a apporté aucune hypothèse alternative permettant d'expliquer ses cicatrices et symptômes, le Conseil constate pour sa part, que les cicatrices et symptômes psychologiques constatés ne présentent pas une nature, une gravité ou un nombre suffisamment spécifiques. Quant au constat de compatibilité posé dans l'attestation psychologique, le Conseil rappelle qu'il a estimé *supra* que celui-ci ne présentait pas une force probante suffisante de nature à étayer le récit. Dès lors, ni les caractéristiques intrinsèques des séquelles observées, ni le constat de compatibilité posé ne permettent de conclure qu'il existe une forte indication que la requérante a subi des mauvais traitements au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il en résulte que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme³⁸ selon laquelle les instances d'asile sont tenues de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles constatées et au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

Les documents déposés dans le cadre du présent recours, autres que ceux déjà analysés *supra*, ne modifient en rien les constats qui précèdent. En effet, le jugement supplétif d'acte de naissance de la requérante³⁹, renseigne sur l'identité et la nationalité de la requérante qui ne sont nullement contestées. Quant au *duplicata* de sa carte d'électeur⁴⁰, le Conseil rappelle que ce type de document n'est pas de nature à établir l'identité ou la nationalité de son détenteur. Ce document n'apporte aucun autre élément en lien avec le récit de la requérante.

5.2. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse s'est livrée à une appréciation raisonnable de l'ensemble des faits pertinents de la cause suite à leur instruction complète et minutieuse. La motivation de la décision attaquée, quant à elle, est adéquate et suffisante, dès lors que la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée : le Conseil considère donc sans fondement la critique formulée par la partie requérante.

5.3. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 4.4. du Règlement Qualification, ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

³⁷ voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468

³⁸ arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66

³⁹ Requête, annexe 4

⁴⁰ Dossier de la procédure, pièce 7, document 1

5.4. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante dès lors que sa crédibilité générale au sens de l'article 4.5. du Règlement Qualification, n'a pas pu être établie.

5.5. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués à l'appui de la demande de protection internationale. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion

5.6. Ainsi, la partie requérante n'établit pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes ou risques allégués.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier

La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO